



Date de dépôt : 8 décembre 2025

Rapport du Bureau du Grand Conseil **au Grand Conseil sur la pétition : Pour la protection des citoyens** **déposant une pétition, exigeons la confidentialité des adresses** **personnelles**

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Bureau du Grand Conseil une pétition dont le libellé est le suivant :

*Déposer une pétition est un droit fondamental qui permet aux citoyens de s'exprimer et de porter des revendications auprès des autorités. Pourtant, aujourd'hui, les personnes qui prennent cette initiative voient **leur adresse personnelle rendue publique**, ce qui peut représenter un frein important à l'exercice de ce droit démocratique.*

Une atteinte à la vie privée

La divulgation des adresses des pétitionnaires expose ces derniers à des risques inutiles : pressions, harcèlement, ou encore craintes de représailles. Ce manque de confidentialité peut dissuader de nombreuses personnes d'exercer leur droit à s'exprimer librement.

Garantir un accès égal à la démocratie

*Tout citoyen doit pouvoir porter une cause devant le Grand Conseil **sans crainte** ni obstacle. Le fait de devoir rendre publique son adresse personnelle constitue une barrière injuste qui empêche certains de faire entendre leur voix.*

Une simple mesure pour protéger la participation citoyenne

*Il est tout à fait possible de garantir l'authenticité d'une pétition sans pour autant exposer **les données personnelles des pétitionnaires**. D'autres instances et cantons ont déjà adopté des mesures de protection similaires.*

Nous demandons au Grand Conseil de Genève de modifier les règles en vigueur afin que l'adresse personnelle des pétitionnaires reste strictement confidentielle et ne soit plus diffusée publiquement.

Protégeons la liberté d'expression et encourageons la participation démocratique en garantissant un cadre sécurisé et respectueux de la vie privée pour tous ceux qui souhaitent s'engager !

*N.B. 1 signature
M^{me} Yasmine Menétrey
Rue de Saint-Jean 86
1201 Genève*

RÉPONSE DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le Bureau a pris connaissance de cette pétition et de la détermination du Grand Conseil lors de sa séance plénière du 21 novembre.

En préambule, le Bureau relève qu'il existe un moyen pour un pétitionnaire de conserver son anonymat, de manière absolue, tout en faisant usage de son droit de pétition. Si l'on se concentre sur les autorités cantonales, il est possible à un pétitionnaire d'adresser sa demande directement au Conseil d'Etat ou à l'un des départements concernés. Dans ce cas, sa demande restera entièrement inconnue du public, à la fois en ce qui concerne l'identité du pétitionnaire et son domicile. En plus, il s'adressera directement au Conseil d'Etat, sachant que le mieux qui peut arriver à une pétition adressée au Grand Conseil est que le parlement la renvoie... au Conseil d'Etat.

Dès lors, lorsqu'un pétitionnaire choisit l'option d'une pétition adressée au Grand Conseil, il fait le choix – revendiqué ou assumé – d'un débat public sur sa pétition et par conséquent de l'exposition qui va avec.

En pratique et conformément aux dispositions de l'article 168 LRGC qui prévoient que la pétition doit être qualifiée comme telle, être signée par son

ou ses auteurs et mentionner le domicile du ou des responsables, cette indication de l'adresse du domicile du ou des auteurs a figuré jusqu'à présent sur le texte de la pétition imprimé comme tiré à part sans que cela suscite de réclamations jusqu'au dépôt de la P 2244.

Il est vrai que, depuis plusieurs années, le développement des outils numériques et de la quantité d'informations accessibles sur internet crée un défi pour les personnes qui souhaitent préserver une forme d'intégrité numérique, droit que le Grand Conseil de la République et canton de Genève a reconnu en votant une modification constitutionnelle (article 21A Cst-GE). Des personnes apportent ainsi un soin particulier à faire en sorte que leur adresse de domicile ne soit pas accessible par des moyens électroniques. Déposer une pétition où figure cette adresse peut donc réduire à néant ces efforts et, par conséquent, inciter ces citoyennes ou ces citoyens à renoncer à déposer une pétition au Grand Conseil.

C'est pour les raisons exposées ci-dessus que le Bureau du Grand Conseil propose de supprimer l'adresse de domicile des tirés à part des pétitions. Ne subsisteraient que le nom de l'association ou du pétitionnaire, car il ne peut pas y avoir de pétition anonyme, ainsi que la commune de domicile (p.ex. 1204 Genève), car il y a un intérêt à connaître cette information en regard du sujet de la pétition.

Procéder à cette modification de pratique est possible, sans modification de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Au vu de ces explications, le Bureau du Grand Conseil vous remercie, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de prendre acte du présent rapport, ce qui permettra au Bureau de mettre en œuvre cette nouvelle pratique.